

DEPARTEMENT DES VOSGES

Registre des Actes de l'Administration Municipale
de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

REÇU LE :

30 AVR. 2015

ARRETE SOUS-PREFECTURE de
SAINT-DIE des VOSGES

POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION PORTANT SUR L'UTILISATION DES BORNES, BOUCHES ET POTEAUX D'INCENDIE DANS LA VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Président de la Communauté de Communes, Président du Pays de la Déodatie,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2212-5,
- VU l'usage auquel est destiné spécialement depuis sa création le réseau d'implantation sur le territoire de la Commune des bornes, bouches et poteaux d'incendie,
- VU la jurisprudence constante des tribunaux en cas de mauvais fonctionnement du service d'incendie ou de défaut d'entretien normal des bornes et poteaux d'incendie à la suite de sinistres,
- CONSIDERANT que la prévention des incendies fait partie des missions de sécurité publique qui incombent au Maire en vertu de ses pouvoirs de police municipale et de police rurale, que sa responsabilité peut être recherchée en cas de défaillance, et qu'en conséquence il lui appartient de prendre toute mesure tendant à maintenir en permanence en parfait état de fonctionnement le réseau susvisé, en interdisant notamment à toute personne physique ou morale, à l'exception du service de secours et d'incendie et du service municipal des parcs et jardins durant la campagne d'arrosage des massifs fleuris, de manipuler les bornes, bouches et poteaux d'incendie, ou d'y puiser de l'eau frauduleusement,

ARRETE

Article 1 : A l'exception du service de secours et d'incendie, il est formellement interdit à toute personne physique ou morale de manipuler les bornes, bouches et poteaux d'incendie, implantés sur le territoire de la Commune de Saint-Dié-des-Vosges, ou d'y puiser de l'eau frauduleusement. Une autorisation de durée limitée est donnée aux services municipaux durant la campagne d'arrosage des massifs fleuris, sans préjudice de la priorité donnée au service de secours et d'incendie.

Un seul point de puisage est autorisé, devant les locaux de la Lyonnaise des Eaux, rue Jean Prouvé, avec un système de carte ou de badge. Pour que seules les personnes physiques ou morales, possédant une autorisation, puissent utiliser ce point de puisage.

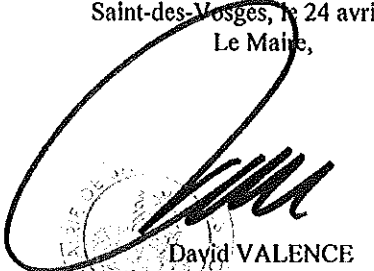
Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Nancy peut être saisi par voie de recours contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Sous-Préfecture ou date de publication et / ou notification à l'intéressé(e).

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement et affichée en permanence au lieu habituel.

Saint-des-Vosges, le 24 avril 2015

Le Maire,


David VALENCE